

ALLOCATION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE POUR FRAIS PROFESSIONNELS DES DIRECTEURS DE JOURNAUX

À l'occasion de l'ouverture prochaine des déclarations des impôts sur les revenus, nous republions la fiche pratique relative à l'allocation forfaitaire spécifique pour frais professionnels dont peuvent bénéficier des directeurs de journaux.

L'article 81 1° du Code Général des Impôts (CGI) dispose que :

« Sont affranchis de l'impôt :

1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, **directeurs de journaux** et critiques dramatiques et musicaux perçues en qualité de telles allocations à concurrence de **7650 € (...)** **Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux dont le revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €.** »

Les directeurs de journaux peuvent donc bénéficier d'une déduction de leurs revenus imposables de 7650 € par an. Toutefois, il ne suffit pas d'être directeur de la publication pour pouvoir bénéficier de cette allocation. En effet, « directeur de la publication » est une qualification pénale posée par la loi du 29 juillet 1881 qui fait du représentant légal de la société éditrice le responsable pénal du contenu publié.

Or, un certain nombre de conditions doivent être remplies et il ne suffit pas d'être responsable pénalement du contenu pour pouvoir bénéficier de l'allocation prévue par l'article 81 du CGI.

En premier lieu, il existe une condition quant à la publication éditée. Le directeur doit éditer **des journaux qui répondent aux conditions posées par l'article 72 de l'annexe III au CGI**. Sont donc notamment exclues les publications exclusivement numériques, mais également les publications matérielles non dotées d'un numéro de CPPAP.

En second lieu, l'administration fiscale précise que pour être éligible à la déduction de 7650 € des reve-

nus imposables, le directeur de la publication doit **assurer effectivement des fonctions d'ordre général** et non pas simplement répondre des infractions à la réglementation de la presse. De plus, l'éventuelle rémunération du directeur de la publication en qualité de dirigeant de société, doit être distinguée de celle perçue en qualité de directeur du périodique.

De plus, peuvent être assimilés au directeur de journal au sens de l'article 81 du CGI :

- le responsable de l'administration, dénommé selon les entreprises « administrateur du journal », « administrateur général », « secrétaire général » ou « directeur » ;
- les personnes qui, en vertu d'une délégation expresse, assument effectivement dans l'entreprise une fonction d'ordre général, et non la gestion d'un service, à la condition qu'elles engagent en permanence l'ensemble de l'entreprise.

Remarque : Remplissent cette condition les gérants minoritaires de SARL ainsi que, dans les sociétés anonymes, le président directeur général (PDG), le directeur général chargé d'assister le président, l'administrateur provisoirement délégué et, le cas échéant, les administrateurs chargés de fonctions spéciales répondant aux conditions définies ci-dessus et, dans les sociétés anonymes gérées par un directoire contrôlé par un conseil de surveillance, les membres du directoire. Ces dirigeants devront justifier d'une délégation expresse (qui ne peut résulter que d'une délibération de l'organe de direction et doit être consignée sur le registre des délibérations) qui leur permet d'exercer des fonctions d'ordre général.

Enfin, seules les rémunérations versées au titre de l'exercice effectif de la fonction de directeur du journal sont représentatives de frais d'emploi à concurrence de 7 650 €, et dans la limite du montant des salaires concernés s'il est inférieur.

À ce titre, la carte de directeur délivrée par la FNPS, si elle n'est pas constitutive d'un droit, reste néanmoins un élément de preuve.